

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 25 juin 2021**

Le 25 juin 2021 à la mairie de Borne.

Date de convocation : 21 juin 2021. Conseillers en exercice : 7. Présents ou représentés : 6.

Conseillers présents : Champel Thierry, Gleyze André, Michel Yves, Tailland Thierry. Gleyze Jeannine, Laborde Josette.

Absent excusé : Perrin Jean-Michel. Secrétaire de séance : Michel Yves

Pour : 6          Contre : 0          Abstention : 0

**Objet : Transfert des parcelles AX 116 et AX 126 de la section de Costelonge et des droits et obligations qui s'y rattachent à la commune de Borne.**

*Vu l'article L 2411-12-1 et L2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la réponse de Monsieur le sous-préfet de Largentière datée du 11 juin 2021 en réponse au courrier du Maire demandant les modalités et les conditions permettant la communalisation des parcelles citées en objet ;*

*Considérant que les taxes foncières des parcelles dont il est question ont été - soit payées par la commune de Borne - soit n'ont pas été mise en recouvrement depuis plusieurs décennies ;*

*Considérant l'attestation ci-annexée de la Trésorerie faisant état du recouvrement des taxes foncières afférentes à ces parcelles.*

*Considérant l'opération initiée par le CRPF ayant pour objet le désenclavement du massif forestier dont les parcelles AX 116 et AX 126 font partie ;*

*Considérant que, dans l'intérêt des propriétaires riverains, il serait utile que la commune de Borne soit « chef de file » pour ladite opération ;*

**Le Conseil municipal de Borne décide :**

**-De demander le transfert des parcelles AX 116 (12ha 01a 25ca) et AX 126 (36a 75ca) de la Section de Costelonge à la commune de Borne avec les droits et obligations qui s'y rattachent.**

**-De charger M. le Maire de : - signer au nom de la commune tous documents et - d'entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**Ainsi fait et délibéré à Borne les jour, mois et an que susdit.**

**Pour copie conforme, le Maire,**

**Thierry CHAMPEL**